



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2238**

Date : 9 juin 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale et d'autres
dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative pour positionner la Direction de la sécurité sous la Direction générale de l'information et de l'expérience visiteur, d'ajouter le Service des collections à la fonction de directeur adjoint de la Bibliothèque et mettre à jour les mandats de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, mettre à jour les mandats du Service de la planification et de la gouvernance en raison du mandat récemment confié lié à la divulgation des actes répréhensibles et mettre de l'avant, dans le titre de ce service, le mandat de l'audit interne;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme

.....
**Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale**

**Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale et modifiant
d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 3 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par :

1° le remplacement, au niveau de cadre, classe 3, de « - Directeur du Service de la planification et de la gouvernance » par « - Directeur du Service de la gouvernance et de l'audit interne »;

2° le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur adjoint au directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale » par « - Directeur du Service des collections et adjoint au directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale ».

2. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve à l'Annexe I.

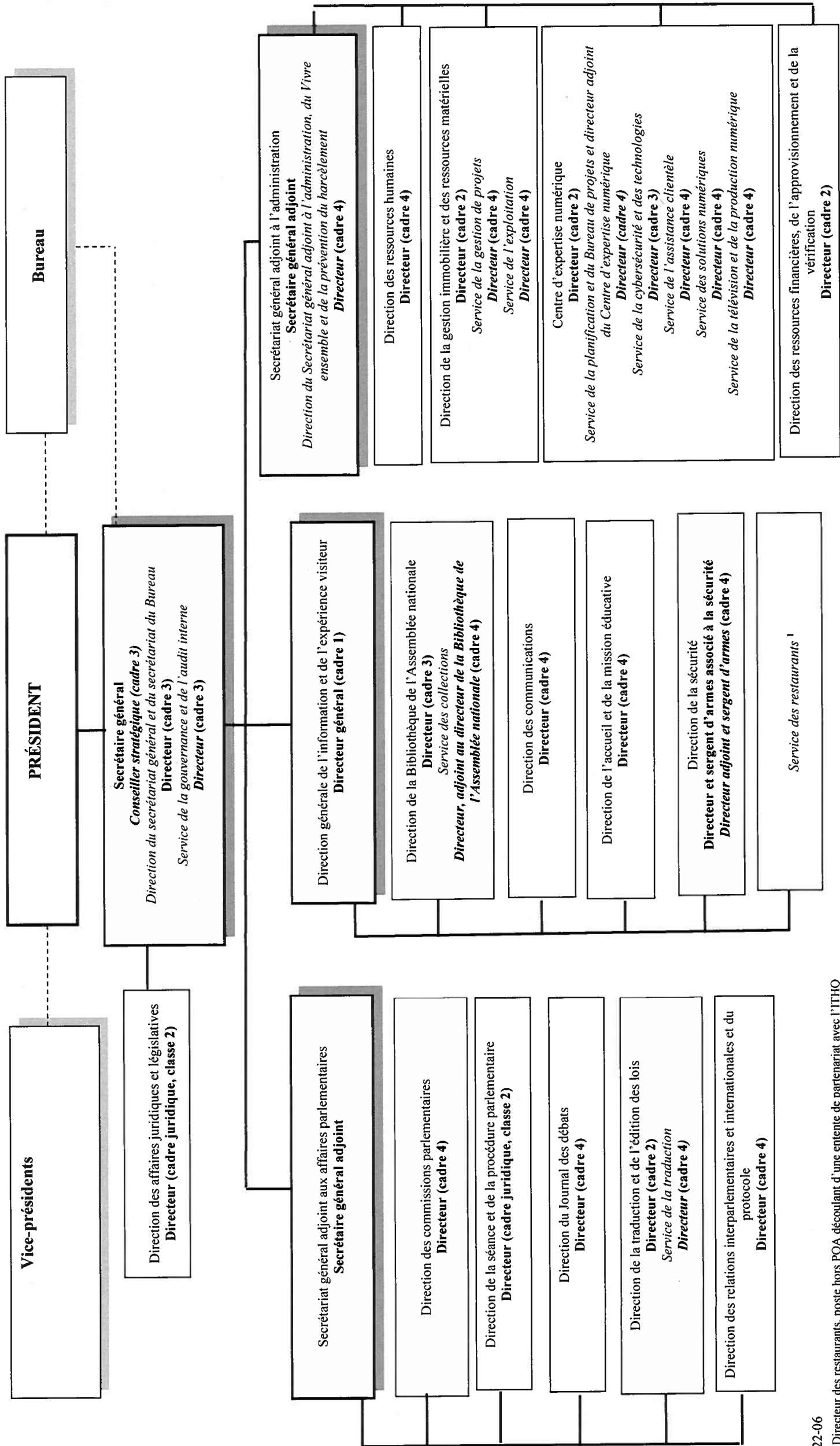
3. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée de la façon prévue à l'Annexe II.

4. L'annexe 2 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2130 du 10 décembre 2020, est modifiée par le remplacement, à l'article 7, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Directeur du Service des collections et adjoint au directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE I
Organigramme



1. Directeur des restaurants, poste hors POA découlant d'une entente de partenariat avec l'ITHQ

ANNEXE II

MANDATS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET FONCTIONS DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

1. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures du Règlement sur le Plan d'organisation administratif de l'Assemblée est modifiée par :

1° le remplacement de « Service de la planification et de la gouvernance » par « Service de la gouvernance et de l'audit interne »;

2° l'ajout, à la fin des mandats du Service de la gouvernance et de l'audit interne, ainsi renommé par le présent règlement, du mandat suivant :

«

- assurer la réception, l'analyse et le suivi des actes répréhensibles qui lui sont soumis.
- »;

3° le remplacement du dernier mandat de la Direction générale de l'information et de l'expérience visiteur par les mandats suivants :

«

- fournir l'ensemble des services professionnels et techniques en matière de communication, de relations publiques, de graphisme, de conception web, de secrétariat à la Tribune de la presse, de programmes éducatifs, de programmation citoyenne, d'accueil des visiteurs, de visites guidées, de sécurité, de restauration, de gouvernance d'information, de référence, de recherche, de développement des collections, de traitement documentaire, d'indexation d'archives et de numérisation;
 - planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées à la gestion des services du restaurant « Le Parlementaire » et de la cafétéria « Le Café du Parlement »;
 - coordonner les activités du sergent d'armes associé à la sécurité.
- »;

4° le remplacement des mandats de la Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale et de la Direction adjointe de la Bibliothèque par les suivants :

«

DIRECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- planifier, organiser, diriger et contrôler l'ensemble des activités reliées à la référence, la recherche, au développement des collections et au traitement documentaire, à l'indexation ainsi qu'aux archives et à la numérisation;
- offrir des services de recherche c'est-à-dire un soutien en matière de rédaction, de recherche et d'analyse auprès des parlementaires dans les différents rôles exercés, principalement au

- sein des commissions parlementaires et dans leurs activités interparlementaires;
- réaliser diverses études sur l'institution et son histoire;
 - agir comme éditeur du Bulletin de la Bibliothèque et collaborer à diverses publications ou revues parlementaires;
 - offrir des services de référence tels que : l'information et la recherche documentaire pour les clientèles prioritaires de la Bibliothèque, la formation et l'assistance des usagers à la consultation de sources d'information, la préparation de bibliographies thématiques et autres outils documentaires à l'intention des parlementaires;
 - offrir au personnel politique et administratif l'accès à différentes bases de données ainsi qu'à une revue de presse spécialisée;
 - proposer des activités publiques telles que conférences, expositions et visites guidées;
 - assurer la mise en œuvre du programme du Prix du livre politique.

SERVICE DES COLLECTIONS

- assister le directeur de la Bibliothèque dans l'exercice de ses fonctions;
- procéder à l'acquisition, au développement et au traitement de la documentation susceptible de servir aux parlementaires, à leurs collaborateurs immédiats et aux unités administratives de l'Assemblée et en assurer la promotion;
- assurer la conservation des archives de l'Assemblée nationale qui lui sont confiées par le secrétaire général en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale;
- mettre en valeur et rendre accessible la collection de la Bibliothèque et les archives en conformité avec les règles garantissant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'Assemblée nationale;
- réaliser les activités de numérisation nécessaire à la conservation, à la diffusion et à la mise en valeur des collections de la Bibliothèque;
- assurer la planification, l'organisation et le contrôle des activités de gestion intégrée des documents;
- fournir l'expertise professionnelle et technique en matière de gestion des documents pour l'ensemble des unités administratives de l'Assemblée;
- acquérir, conserver et mettre en valeur la collection d'objets patrimoniaux de l'Assemblée nationale par délégation du secrétaire général;
- assurer l'édition et l'indexation des comptes rendus des débats parlementaires reconstitués.

5° le déplacement des mandats de la Direction de la sécurité et de la Direction adjointe de la sécurité afin de les insérer après ceux du Service des collections, ainsi renommée par le présent règlement;

6° la suppression, dans les mandats du Secrétariat général adjoint à l'administration, du mandat suivant :

«

- coordonner les activités du sergent d'armes associé à la sécurité. ».